



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOGAPLAST

Z.I. Route de Souppes
BP 13
77570 Château-Landon

Références : E/25-**2723**
Code AIOT : 0006507380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement SOGAPLAST implanté Z.I. Route de Souppes BP 13 77570 Château-Landon. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SOGAPLAST fabrique des pièces plastiques pour l'industrie.

En 2024, la société SOGAPLAST a déposé une demande de permis de construire pour la construction d'une extension à usage de stockage, dans le prolongement du bâtiment existant.

Une demande d'avis du SDIS a été sollicitée par le Président de la Communauté de communes « Gatinais et Val de Loing » suite à cette demande de permis de construire. L'avis du SDIS, daté du 25 juin 2024, a été transmis à l'inspection des installations classées.

Les objectifs de la visite d'inspection vise à :

- vérifier la situation administrative de l'installation suite à la construction de l'extension susvisée,
- vérifier l'adéquation entre les moyens incendie et la construction de l'extension de stockage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGAPLAST
- Z.I. Route de Souppes - BP 13 - 77570 Château-Landon
- Code AIOT : 0006507380
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie d'un accusé de réception du 10 août 1984 suite à la déclaration transmise le 28 juin 1984 d'un atelier de transformation de matières plastiques à Château-Landon (rubrique 272-A-2°).

Suite à la preuve de dépôt n° A-4-0N6EYZQNP7 du 23 mai 2024 de déclaration de bénéfice des droits acquis, les activités exercées par la société SOGAPLAST sur son site de Château-Landon sont classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2661-1-c (transformation de polymères) pour une capacité de 3 t/jour,
- 2662-2 (stockage de polymères) pour un volume de stockage de 300 m³.

La société SOGAPLAST est donc tenue de respecter les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Registre entrée-sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.5.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois/6 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.7.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois/6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Analyse des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois/3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2661	Décret du 27/12/2013	Sans objet
2	Situation administrative - rubrique 2662	Décret du 24/09/2020	Sans objet
3	Situation administrative - rubrique 2663	Décret du 24/09/2020	Sans objet
4	Connaissance des produits - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, le site est apparu propre et bien tenu.

Les activités exercées ainsi que les volumes stockés sont conformes aux seuils déclarés dans la preuve de dépôt n° A-4-0N6EYZQNP7 du 23 mai 2024.

Toutefois, plusieurs non-conformités nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives dans les délais indiqués dans le présent rapport : le registre des produits dangereux n'est pas renseigné quantitativement, la défense incendie demeure insuffisante au regard du débit requis et de la non-restitution du degré coupe-feu, le site ne dispose pas de moyens de rétention des eaux d'extinction, et les analyses réglementaires des eaux pluviales n'ont jamais été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2661

Référence réglementaire : Décret du 27/12/2013
Thème(s) : Situation administrative, transformation de polymères
Prescription contrôlée :
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :
a) Supérieure ou égale à 70 t/j (autorisation)
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (enregistrement)
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (déclaration)
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :
a) Supérieure ou égale à 20 t/j (enregistrement)
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (déclaration)
Constats :
L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des documents relatifs à la production annuelle de polymères.
En 2024, la production de polymères s'est élevée à 424 tonnes sur 220 jours de fonctionnement, soit une production journalière approximative de 2t/j.
L'activité de transformation de polymères respecte le seuil de 3t/j mentionné dans la preuve de dépôt A-4-0N6EYZQNP7 du 23 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative – rubrique 2662

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020	
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de matières premières	
Prescription contrôlée : « Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.	
Le volume susceptible d'être stocké étant :	Régime
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	(D)
 Constats : Sur son site, la société SOGAPLAST stocke un volume de 224,2 m ³ de matières premières. Ce stockage est inférieur au volume seuil de déclaration (300 m ³) mentionné dans la preuve de dépôt A-4-0N6EYZQNP7 du 23 mai 2024. L'exploitant respecte le volume de stockage des matières premières.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 3 : Situation administrative – rubrique 2663

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020	
Thème(s) : Situation administrative, Stockage de produits finis	
Prescription contrôlée : « Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :	
1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à	(D)

2 000 m ³	
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D)
Constats : Le stockage de produits finis est réparti de la manière suivante : - 72 m³ dans une zone tampon de l'ancien bâtiment, - 655 m³ dans le bâtiment de l'extension. Ainsi, le stockage de produits finis est estimé à un volume maximum de 727 m³. Ce volume est inférieur à 1000 m³. Par conséquent, l'activité de stockage de produits finis demeure non classée au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Connaissance des produits - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des produits. - Étiquetage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. [...]
Constats : L'exploitant dispose de fiches de données sécurité (FDS) des produits dangereux. Plus particulièrement, la FDS de l'acétone a été tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les produits dangereux du site sont disponibles dans des armoires disposant de rétention. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit vérifier la compatibilité des produits placés sous une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre entrée-sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Registre entrée-sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre qui répertorie la nature des produits dangereux présents sur le site. Le plan général des stockages des produits dangereux est affiché dans l'établissement dans un endroit accessible par les services du SDIS. Toutefois, ce registre ne mentionne pas les quantités des produits dangereux détenues sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier l'ajout des quantités des produits dangereux détenus sur le site dans le registre des produits dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations. électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques à savoir : – le rapport établi par la société SOCOTEC suite à la vérification des installations électriques

effectuée les 22 et 23 juillet 2024;

– le rapport établi par la société SOCOTEC suite à la vérification des installations électriques effectuée les 21 et 22 juillet 2025.

La périodicité de vérification des installations électriques est effectuée annuellement.

L'exploitant a justifié le suivi des levées des observations formulées dans ces deux rapports pour les BAES (facture du 11/03/2025) et pour l'armoire n° 4 (facture du 24/09/2025).

Pour l'observation concernant l'armoire n° 3, l'exploitant a mentionné que le traitement de l'observation est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, un justificatif de la levée de l'observation concernant l'armoire n° 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable

rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'installation est dotée des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- des extincteurs,
- des RIA,
- des poteaux de défense incendie sont situés à plus de 200 m,
 - PEI 44 (situé à 230 m),
 - PEI 45 (situé à 340 m),
 - PEI 33 (situé à plus de 400 m).

– une réserve d'eau de 120 m³, avec un justificatif de la profondeur du bassin : 70 cm en date du 15 juillet 2025.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le justificatif de vérification des poteaux de défense incendie en date du 15 juillet 2025 transmis par la mairie de Château-Landon qui certifie les débits suivants :
 - 69 m³/h sous une pression 2 bars pour le PEI 44,
 - 74 m³/h sous une pression 2 bars pour le PEI 45,
 - 73 m³/h sous une pression 2 bars pour le PEI 31,
- le rapport de vérification des RIA transmis par la société « Moreau » daté du 04 octobre 2024 qui établit que les 8 RIA du site sont « en bon état de fonctionnement »,
- le rapport de vérification des extincteurs établi par la société « Chubb » daté du 18 juin 2025 qui confirme que les dates de mise en service des extincteurs sont inférieures à 10 ans.

Par ailleurs, pour faire suite à la construction de l'extension, l'exploitant a justifié la mise en place d'un mur coupe feu de degré 2 heures entre le bâtiment existant et l'extension. Par contre, au droit de ce mur, la porte mise en place est de degré coupe-feu 1 heure (EI(60)). De ce fait, le degré coupe-feu 2 heures du mur n'est pas restitué.

Par conséquent, comme le souligne l'avis sur le permis de construire de l'extension formulé par le SDIS le 25 juin 2024, un débit de 240 m³/h est nécessaire pour l'ensemble des bâtiments au lieu de :

- 60 m³/h pour l'extension,
- 180 m³/h pour le bâtiment existant.

De plus dans son avis, le SDIS avait mentionné que le PEI 33 ne pouvait pas être pris en compte car il était difficilement accessible par les véhicules du SDIS.

Conclusion : Malgré la présence d'une réserve incendie de 120 m³, les moyens de défense incendie demeurent insuffisants. Les poteaux de défense incendie sont implantés à plus de 200 m du risque et ne permettent pas d'atteindre le débit global requis de 240 m³/h pour l'ensemble des bâtiments (le PEI 33 étant en outre difficilement accessible).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour assurer sa défense incendie, l'exploitant doit se positionner, sous un délai de 1 mois, sur une des options suivantes :

- **option 1 :** l'exploitant met en place une porte coupe-feu de degré deux heures ou tout autre moyen justifié permettant de restituer au mur situé entre le bâtiment existant et l'extension un degré coupe-feu 2 heures et il met en place une défense incendie conforme capable de délivrer un débit de 180 m³/h pendant deux heures,
- **option 2 :** il met en place une défense incendie conforme capable de délivrer un débit de 240 m³/h pendant deux heures.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant doit mettre en place les dispositions choisies.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois/6 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 5.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de moyens de rétention des eaux incendie.

Actuellement, le site est en pente, toutes les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées du site ruissellent vers une canalisation située à l'Est du site puis vers le milieu naturel.

Il n'a pas été démontré la présence d'une vanne permettant l'isolement du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, les éléments suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre le calcul D9A des besoins en eau de rétention,
- dans un délai de 6 mois, l'exploitant doit transmettre les justificatifs de mise en place des moyens de rétention des eaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois/6 mois

N° 9 : Analyse des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets vers le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

L'exploitant stocke des déchets issus de son process de fabrication, des palettes, des produits dangereux dans des armoires, des produits contenant des polymères à l'extérieur de son bâtiment.

Dès lors, les eaux pluviales ruisselant sur ces déchets sont susceptibles d'être polluées.

L'exploitant doit donc réaliser une mesure des éléments suivants sur les eaux pluviales : pH, température, matières en suspension, DCO et DBO5, indice phénol, chrome hexavalent, cyanures, AOX, arsenic et composés, hydrocarbures totaux, métaux totaux et débit.

L'exploitant n'a pas effectué ces analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

- **sous un délai de 1 mois**, un devis signé entre la société SOGAPLAST et un organisme agréé pour la réalisation des analyses susmentionnées,
- **sous un délai de trois mois**, le rapport des analyses accompagné, le cas échéant, des mesures mises en place pour respecter les seuils de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois/3 mois

